



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement de la place de la « Bleuze borne »
situé dans la commune d'ANZIN (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7873 relative au projet d'aménagement de la place de la « Bleuze borne » situé dans la commune d'Anzin, reçue et considérée complète le 9 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6°a (construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 1,27 hectare, le projet consiste en la réfection de la rue du père Pilate, de la rue des Merlicans, avec le prolongement de la rue du commandant Gilles Fabry et de la rue des Fusillés, l'aménagement de 118 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que de 2920 m² d'espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain sur un espace artificialisé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la place de la « Bleuze borne » situé dans la commune d'Anzin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **10 SEP. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY